

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-98

du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions en matière de travail, emploi et formation professionnelle déléguées par le Préfet du département de l'Eure

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE

- Vu le code du travail,
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du 31 Juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2012 nommant Monsieur Serge LEROY, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° SCAED 14-69 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Serge LEROY, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie au titre des attributions départementales du préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté du 27 Mars 2015, nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'Unité territoriale de l'Eure.

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'Unité territoriale de l'Eure, à l'effet de :

- signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme 102, 103, 111 de la région Haute- Normandie
- signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

	INTITULE DE LA COMPETENCE	Références juridiques (1)
A – SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Etablissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste	Art. L.1232-7 et D.1232-5, L. 1232-13 et D. 12.32-12.
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle	Art D. 1232.7 et D 1232-8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L. 1232.11 et D. 1232-9 à D. 1232-11
A-6	Remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale	Art L. 3232-8 et R. 3232-3 et suivants
REPOS HEBDOMADAIRE, à l'exclusion de toute décision administrative en ce domaine		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service.	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29

C- CONGES PAYES		
C 1	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	Art. D.3141-2
C 2	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Ar-. D. 3141-11
D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
D-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1, R. 7124-23 et suivants
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5, R. 7124-23 et suivants
D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9, L. 7124-10, R. 7124-33
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.3336.4 du code de la santé publique
E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
E-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R. 6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
F-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
F-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
G – PLACEMENT AU PAIR		
G-1	Visa des accords de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H – EMPLOI		
H-1	Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51

H-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123 7, L.1233 1 3 4, R.5112 11 L.5123 2 et L.5124 1 R.5123 3 et R.5111 1 et 2 L.5111 1 et L.5111 3 Circulaire DGEFP 2004 004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008 09 du 19/06/2008
H-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévues aux articles L.2242-15 à L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
H-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008 09 du 19/06/2008
H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
H-7	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion, (contrats d'accompagnement vers l'emploi, contrats initiative emploi), aux CIVIS aux emplois d'avenir à l'expérimentation garantie jeunes	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Art. L.5134-110 à 112 Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 et arrêté du 1er octobre 2013
H-9	Attribution, extension, renouvellement d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants D 7235-5
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997

H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132 2 -et L.5132 47
H-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement vers l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I - 2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
J-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R. 6341-45 à R. 6341-48
J – 2	VAE . Recevabilité VAE	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002
K - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
K-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L – MEDAILLES DU TRAVAIL		
L - 1	Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant	Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007

- Mémoire en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi.

(1) Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Exclusions

La délégation définie à l'article 1 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- la signature des conventions du fonds national de l'emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- la résiliation de conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- le retrait d'agrément de services à la personne,
- la composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre 1 de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents des chambres consulaires,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'Unité territoriale de l'Eure, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Madame Véronique ALIES, directrice adjointe du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle ;
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat.

Article 4 : La décision n° 15-87 du 26 Février 2015 donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de l'Eure est abrogée à compter du 1^{er} Mai 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 28 Avril 2015

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LEROY